



Déclassifié

AS/Jur (2015) PV 04 (uniquement le détournement du système Interpol)

(déclassifié le 17 mai 2016)

fjpv04 2015

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

**Procès-verbal déclassifié de l'audition sur
« Détournement du système Interpol : nécessité de
garanties légales plus strictes »**

**tenue à Erevan, Arménie
le 19 mai 2015**

Détournement du système Interpol : nécessité de garanties légales plus strictes

Rapporteur : M. Bernd Fabritius, Allemagne, PPE/DC

[AS/Jur (2015) 08]

Audition à laquelle participent :

M. Yaron Gottlieb, directeur adjoint, Bureau des questions juridiques, OIPC-INTERPOL

M. Alex Tinsley, juriste, Fair Trials, Belgique

Mme Anna Koj, chef du Bureau de l'UE, *Open Dialog Foundation*, Belgique

Le **rapporteur** souhaite la bienvenue aux experts. Il souligne que l'éventuel détournement des procédures d'Interpol pourrait soulever la question de l'obligation de rendre des comptes faite, d'une part, aux États qui adressent des demandes abusives et, d'autre part, à Interpol, responsable de fournir son assistance aux États qui violent les droits de l'homme.

M. Gottlieb souligne à quel point il importe qu'Interpol fasse preuve de transparence et engage un dialogue constructif avec la société civile. L'article 3 du Statut de cette organisation de droit international lui interdit rigoureusement toute intervention dans des questions à caractère politique. La coopération des États avec le système Interpol s'avère extrêmement utile car elle permet à ceux-ci d'arrêter chaque année des grands criminels, comme les auteurs de génocide ou les pédophiles. Le fonctionnement d'Interpol a connu une nette amélioration au cours de ces dernières années. Seule une petite minorité d'affaires ont donné lieu à une utilisation impropre du mandat d'Interpol. Interpol publie des « notices internationales », c'est-à-dire des notifications de lancement d'un mandat d'arrêt. Toute demande de notice incompatible avec le droit interne ou le Statut d'Interpol est refusée. Les notices peuvent être contestées selon la procédure prévue devant la Commission de contrôle des fichiers d'Interpol (CCF). Cette commission indépendante examine les demandes individuelles. Elle se réunissait autrefois trois fois par an pendant deux jours ; à compter de cette année, elle se réunira quatre fois par an, pendant trois jours.

Chaque pays destinataire d'une notice choisie d'y donner suite ou non. Les États sont également censés informer le Secrétariat général de leurs doutes à l'égard de la conformité d'une demande avec les règlements d'Interpol ; mais ils manquent parfois d'anticipation dans ce domaine. Interpol a récemment mis en place une nouvelle politique à l'égard des réfugiés ; en principe, une notice rouge est annulée lorsque le statut de réfugié est octroyé à une personne recherchée, si cette information est confirmée par le pays d'accueil concerné. M. Gottlieb souligne que certains pays ne communiquent pas à nous Interpol leurs informations sur le statut de réfugié octroyé aux intéressés.

Parmi les autres changements survenus figure l'adoption en 2011 d'un nouvel ensemble de dispositions relatives au traitement des données et la mise en place en 2013 d'une nouvelle unité chargée d'examiner les notices avant leur publication. En septembre 2014, Interpol a adopté une nouvelle politique, qui prévoit de ne pas rendre accessible aux États membres les demandes de notice avant que celles-ci ne soient examinées. Un Groupe de travail (GTI) a été mis en place récemment ; il est chargé de réexaminer les mécanismes de contrôle d'Interpol dans le domaine du traitement des données, avec la participation active de la société civile. En conclusion, M. Gottlieb renouvelle l'invitation à se rendre au Secrétariat d'Interpol à Lyon adressée par Interpol au rapporteur.

M. Kinsley souligne qu'il représente une ONG œuvrant pour la protection du droit à un procès équitable, notamment dans les affaires de détournement du système Interpol. Selon lui, les notices rouges sont très utiles pour rechercher les grands criminels et pour assurer une circulation des informations. Les personnes visées par ces notices ne génèrent pas d'obligation pour les États, mais leur liberté de circulation et l'obtention d'un emploi ou d'un visa, par exemple, s'en trouvent restreintes. Ces notices peuvent être contestées devant l'autorité nationale qui s'est adressée à Interpol, mais ces contestations ont jusqu'ici rarement abouti. L'usage détourné de ces notices est apparu dans une minorité d'affaires, notamment dans celles où la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 6. M. Kinsley se félicite de certaines nouvelles politiques adoptées par Interpol, à commencer par celles qui concernent les personnes titulaires d'un statut de réfugié. Mais ces mesures sont insuffisantes et manquent en particulier de transparence. M. Kinsley évoque plusieurs cas d'alertes utilisées à des fins abusives (celui de Bahar Kimyongür, militant turco-belge accusé de « terrorisme » par la Turquie, dont la notice rouge a été supprimée à la suite de l'intervention de Fair Trials ; celui d'Azer Samadov, militant azerbaïdjanais titulaire d'un statut de réfugié aux Pays-Bas, et de Djamel Ktiti, ressortissant algérien, dont l'extradition a été refusée à la suite d'une décision du Comité contre la torture des Nations Unies). Selon M. Kinsley, Interpol pourrait prendre des mesures supplémentaires pour réexaminer les demandes de coopération avec les pays ; il convient par ailleurs de préciser l'article 3 de son Statut à propos des affaires dans lesquelles l'extradition a été refusée par une juridiction. Un renforcement de l'égalité des armes s'impose. M. Kinsley se félicite de la nomination de Mme Nina Vajić, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, à la présidence de la CCF. Il souligne que le rapporteur pourrait aborder la question de la lenteur de la suppression des alertes du système Interpol et mentionner une récente étude de la Commission européenne (le texte intégral de son intervention est disponible auprès du Secrétariat).

Mme Koj souligne que son organisation prône activement l'analyse approfondie du problème du détournement politique du système Interpol par les États non démocratiques. Ces derniers prennent bien souvent la liberté de créer de toutes pièces des accusations et des éléments de preuve contre les opposants politiques et parviennent trop facilement à inscrire les intéressés sur les listes de personnes recherchées par Interpol. Les dispositions du Statut d'Interpol et ses divers règlements ne prévoient pas de lourdes sanctions contre les États qui détournent son système. Mme Koj adresse un certain nombre de recommandations à Interpol, qui visent à éviter ces détournements à l'avenir : faciliter la circulation des informations entre le Secrétariat général d'Interpol et ses Bureaux centraux nationaux, renforcer la transparence des travaux de la CCF, ne pas inscrire à nouveau sur la liste d'Interpol les personnes titulaires d'un statut de réfugié ou dont l'extradition a été refusée par une juridiction, par exemple (le texte intégral de son intervention est disponible auprès du Secrétariat).

Suit une discussion à laquelle participent **MM. de Vries** (qui déclare que le mandat de la CCF est étroit et que les États membres sont représentés au sein d'Interpol par les fonctionnaires de police nationaux ; il appelle à un renforcement des mécanismes de contrôle d'Interpol, qui ne saurait être autorisé à fonctionner comme un service de police sans surveillance démocratique), **Cilevičs** (qui souligne la similarité de cette situation avec la liste noire des Nations Unies examinée par la commission il y a quelques années ; le dispositif d'alerte d'Interpol repose sur la présomption implicite que les poursuites engagées ne sont pas motivées par des considérations politiques, ce qui n'est pas toujours exact ; il demande si le système pourrait être renforcé par l'adoption d'un plus grand nombre de critères juridiques, notamment la prise en compte des arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme), **Sasi** (selon lequel il est pratiquement impossible d'examiner soigneusement chaque notice rouge ; il demande quelle procédure spéciale et quel mécanisme de réparation pourraient être mis en place en cas de détournement répété du système Interpol), **Mme Taktakishvili** (qui déclare que le Gouvernement géorgien procède à un détournement des notices rouges contre certains dirigeants de l'opposition et que le nom de l'ancien ministre de la Justice, qui figurait dans le système d'alerte, a été supprimé à l'issue d'une procédure de recours ; elle se demande si un instrument juridique international ne serait pas nécessaire pour assurer la conformité de l'utilisation de ces notices), **Mme Beselia** (qui demande si l'octroi du statut de réfugié à une personne qui fait l'objet d'un mandat international implique l'annulation de ce dernier et si le pays auteur des poursuites en est informé) et le **rapporteur** (qui souligne qu'il appartient avant tout aux États de décider de supprimer une

notice rouge et demande comment lier le mieux possible le système Interpol avec la procédure d'extradition).

M. Gottlieb répond qu'Interpol tient compte des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme lors de l'annulation d'une notice rouge, dans la mesure où il en a connaissance. À la suite d'une annulation, la base de données d'Interpol est mise à jour et tous les pays destinataires sont informés de cette annulation, de manière à pouvoir mettre à jour leur base de données nationale. À l'issue de cette annulation et sur demande de l'intéressé, un certificat confirmant qu'il ne figure plus dans la base de données lui est remis. Le nom de l'intéressé est inscrit sur une « liste d'observation » et demeure verrouillé en cas de nouvelle demande. Le GTI examine en ce moment les éventuelles modifications à apporter aux Règlements et leur mise en œuvre. En réponse à la question de M. de Vries, il souligne qu'Interpol est une organisation internationale et que le GTI invite également des représentants des ministères de la Justice à ses réunions. Il indique à M. Sasi que, dans le cadre des travaux du GTI, Interpol examinera également la question de l'indemnisation des personnes qui ont fait l'objet d'une notice rouge dépourvue de fondement et qu'il a établi un répertoire des pays dont les notices pourraient devoir être examinées plus attentivement (par exemple les pays dans lesquels survient un coup d'état). Il répond à Mme Beselia qu'Interpol entretient d'excellents rapports de coopération avec le Gouvernement géorgien et que, lorsqu'une personne est titulaire du statut de réfugié, son organisation informe les pays concernés et leur communique les informations pertinentes.